

Intentions, conventions, contextes :
sur le poids des conventions dans la détermination des actes de parole.

Partant d'une perspective phénoménologique, J. Benoist entend croiser certaines problématiques qui ont cours actuellement en philosophie analytique pour mieux montrer à la fois des affinités parfois refoulées et des problèmes masqués qui resurgissent par cet éclairage nouveau, qui leur est apporté d'un autre bord – retrouvant par là, de manière surprenante, des critiques qui ont lieu à la frange du champ analytique, telles celles de J. Austin ou de C. Travis. C'est ainsi qu'à partir d'un examen critique de la notion d'intentionnalité, telle qu'elle est définie au sein du champ phénoménologique, il peut en venir à critiquer les reprises voilées qu'en opèrent certains auteurs analytiques, à travers la notion d'intention. Cette notion d'intention permet en effet à Strawson, à Grice ou à Searle, d'expliquer la signification portée par une phrase en son usage (la signification du locuteur) – retrouvant là une conception mentaliste de la signification typique de la phénoménologie, qui la pense comme déterminée, de manière plus ou moins raffinée, par la conscience qui se saisit de la parole pour dire ou faire quelque chose par son moyen.

Ces deux approches en viennent ainsi à se rejoindre pour penser le sens du langage en le déterminant par les intentions des locuteurs qui l'utilisent, c'est-à-dire, finalement, en pensant pouvoir déterminer le sens d'un énoncé avant son usage concret en situation – la situation étant elle-même anticipée par la conscience qui détermine l'usage qu'elle va faire du langage. En effet, on caractérise généralement le langage – en tant que langage, c'est-à-dire d'un système de signes porteurs de signification, et non pas en tant que parole (usage du langage) – en disant qu'il est le résultat de conventions sociales arbitraires qui en assignant des définitions aux mots (ou aux énoncés – peu importe ici) établissent un champ lexical que tout utilisateur du langage peut utiliser selon certaines règles de constructions et d'usage, elles-mêmes pensées comme conventionnelles. Or le problème est qu'il semble toujours y avoir une distance entre ce que permettent de dire (ou de faire) les mots dans leur usage et la signification qu'ils portent de manière conventionnelle – comme si la parole excédait la langue. C'est même le propre du langage que d'offrir cette plasticité qui permet de dire et de faire des choses différentes dans de multiples circonstances d'usage. C'est bien connu, on peut dire plusieurs choses avec les mêmes mots (énoncés). Si on passe maintenant sur

le plan des actes de parole que le langage permet de faire, il est aussi aisé d'observer qu'un même énoncé peut servir à faire plusieurs choses (un ordre, une promesse, un avertissement : prenons par ex. « ce sera fermé demain »). Il semble donc y avoir un supplément apporté par l'usage et qui ne tient pas à la forme linguistique conventionnelle de l'énoncé.

La manière dont la philosophie analytique *mainstream* va combler cette distance ressemble à celle proposée par la phénoménologie, et va consister précisément à poser des intentions du locuteur venant déterminer, à chaque usage, l'usage précis que l'on veut faire de cet énoncé pour dire ou faire quelque chose de précis – qui va donc permettre d'apporter un ajout de sens au contenu des mots, au moyen d'une sorte d'acte mental : l'intention.

J. Benoist va critiquer cette tentative/tentation de combler la distance entre la signification lexicale des mots et le sens qu'ils obtiennent en contexte au moyen d'actes mentaux – ou d'intention. Ce projet traverse tout le livre et, en quelque sorte, le conclut. Nous allons plus précisément nous intéresser au chapitre II, où J. Benoist veut redonner toute sa pertinence à l'approche conventionnaliste des actes de parole proposée par Austin, contre les attaques qui lui sont portées par Strawson. Nous montrerons en quoi la défense proposée par J. Benoist nous semble tout à fait probante en la reprenant, et nous essaierons d'aller encore plus loin en insistant sur un point dont J. Benoist est bien conscient mais sur lequel il passe un peu vite : le propre contextualisme d'Austin. En effet, alors que Strawson prend prétexte de la portée différente des énoncés selon leur contexte d'utilisation pour en proposer une interprétation intentionnaliste, il nous semble que c'est précisément ce contextualisme assumé de la part d'Austin qui permet de contrer toute interprétation intentionnaliste, encore plus que le recours aux conventions (tout nécessaire qu'il soit selon Austin – mais justement les conventions en appellent de manière décisive au contexte.)

I- Pourquoi des intentions ? Strawson et les actes de parole.

Il est bien connu que J.L. Austin, en découvrant les actes de parole, en donne une caractérisation purement conventionnelle : si la parole ne se borne pas à dire, mais est aussi capable de faire *en* disant, c'est parce que des conventions viennent définir certains actes faits au moyen de certains mots. Il doit ainsi une procédure conventionnelle propre à chaque acte de parole qui l'identifie comme acte de parole spécifique, c'est-à-dire permettant de faire une certaine action – et pas une autre : une promesse, et non pas un ordre ;

un souhait, et non pas un baptême, etc. Chaque procédure semble ainsi propre à un acte de parole particulier puisqu'elle vient le définir. Et c'est l'intervention de cette procédure conventionnelle qui permettrait de passer du plan du langage (ou de la sémantique) au plan de l'acte (ou de la pragmatique). Par telle convention, en disant « Je t'ordonne de laver ton linge », je ne te dis pas seulement de laver ton linge, je te donne l'ordre de le faire.

Or, sans nier le caractère éminemment conventionnel de la plupart des actes de parole donnés en exemple par Austin, Strawson va pourtant contester qu'il soit la marque propre de *tous* les actes de parole – le cas problématique étant pour lui celui des constatifs (les actes de parole qui décrivent le monde), ou des avertissements :

Il apparaît aisément que l'affirmation selon laquelle la force illocutionnaire soit une question de convention est correcte dans un très grand nombre de cas. Car énormément d'affaires humaines impliquant la parole sont gouvernées, et en partie constituées, par ce que nous reconnaissons facilement être des conventions procédurales établies, ajoutées aux conventions gouvernant les *significations* de nos énoncés. Ainsi, le fait que le mot « coupable » soit prononcé par le président du jury d'une cour de justice au moment adéquat entraîne la constitution de son énoncé comme un acte consistant à donner un verdict ; et que cela soit le cas dépend certainement des procédures conventionnelles de la loi. [...]

Mais il semble tout aussi évident que, bien que les circonstances de l'énoncé soient toujours pertinentes pour déterminer la valeur illocutionnaire d'un énoncé, il existe de nombreux cas où ce n'est pas en se conformant à une quelconque *convention* (autre que celles qui aident à fixer la signification d'un énoncé) qu'un acte illocutionnaire est réalisé. Il semble évident qu'il y a de nombreux cas où la force illocutionnaire d'un énoncé, sans être exprimée par sa signification, n'est pas due à d'autres *conventions* qu'à celles qui contribuent à lui donner une signification. Il peut certainement y avoir des cas dans lesquels le fait de dire les mots : « La glace est très mince par ici, » à un patineur, consiste à émettre un avertissement (consiste à dire quelque chose avec la *valeur* d'un avertissement), sans qu'il existe aucune condition énonçable [...], qui permette de dire que l'acte du locuteur soit un acte conforme à une convention.¹

Strawson ne conteste donc pas que, dans les cas clairement institutionnels (mariages, baptêmes), des conventions explicites viennent régler et déterminer la réalisation d'un acte de parole ; mais il n'admet pas que la conversation informelle soit elle aussi (toujours) réglée par des conventions – des conventions implicites qu'on aurait d'ailleurs bien du mal à

¹. P.F. Strawson, « Intention and Convention in Speech Acts », in *Logico-Linguistic Papers, op. cit.*, pp. 152-153.

formuler. Il pense même pouvoir donner un certain nombre d'exemples où l'absence évidente de convention réglant la parole n'empêche pas la réalisation de certains actes de parole clairement identifiés, comme l'avertissement, l'affirmation, le questionnement, etc. Ceci s'expliquerait notamment par le fait que la seule signification portée par l'énoncé suffirait à exprimer, d'une manière ou d'une autre, l'acte de parole réalisé par l'énoncé. Tel serait d'ailleurs le rôle des formulations explicites : faire en sorte que le seul contenu cognitif de l'énoncé fasse apparaître clairement l'acte de parole réalisé – de telle sorte qu'on pourrait qualifier de telles phrases de « commentaires » sur les énoncés non-explicites, ou de commentaires réflexifs². La formulation explicite se commenterait ainsi elle-même : en disant « Je promets de tondre la pelouse », je dirais en réalité, ou je voudrais communiquer le contenu signifiant : « Je suis en train de promettre de tondre la pelouse en disant que je promets de tondre la pelouse ». Et le verbe performatif ou illocutionnaire explicite aurait alors pour fonction de « rendre explicite le type d'intention de communication avec laquelle parle le locuteur, le type de valeur que possède l'énoncé³. » De telle sorte qu'on pourrait encore mieux paraphraser par : « Je suis en train de promettre de tondre la pelouse en vous communiquant mon intention promissive de tondre la pelouse par l'utilisation que je fais du verbe “promettre”. »

En fait, Strawson, s'appropriant les analyses de Grice, profite opportunément de la remarque d'Austin selon laquelle un acte de parole ne réussit qu'à condition d'obtenir sa bonne compréhension – qu'à la condition d'être *reconnu comme* l'acte de parole qu'il essaie d'être. Mais il en donne une lecture très particulière, feignant de ne pas voir que cette condition est liée au caractère conventionnel de l'acte. Strawson lit en effet cette condition comme voulant dire que l'acte de parole doit, dans les cas non-institutionnels, se *donner à lire* comme réalisant l'action qu'il sert à accomplir. Jusque là, les analyses strawsoniennes ne divergent pas vraiment des analyses austinienne (sauf que, chez Austin, l'acte de parole ne se donne pas *à lire*, il se donne en tant que tel). Le fossé se creuse quand Strawson considère que, pour se donner à lire comme réalisant une certaine action, l'énoncé doit révéler, d'une manière ou d'une autre, l'intention qui le porte et déterminerait son usage. Et ce serait de la reconnaissance, par l'interlocuteur, de cette intention du locuteur de faire tel ou tel usage de l'énoncé que dériverait la

². Voir P.F. Strawson, « Intention and Convention in Speech Acts », *art. cit.*, p. 160.

³. P.F. Strawson, « Intention and Convention in Speech Acts », *art. cit.*, p. 161.

réalisation d'un acte de parole, sans qu'interviennent de quelconques conventions. Voici comment Strawson formule l'intention qui doit sous-tendre un énoncé pour parvenir à transformer celui-ci en acte de parole, lorsqu'aucune convention n'est disponible pour déterminer sa qualité d'acte :

Dans le cas qui nous intéresse, il n'y a pas seulement une intention de produire une certaine réponse chez un auditoire, mais une intention de produire cette réponse au moyen de la reconnaissance, par cet auditoire, de l'intention de produire cette réponse, cette reconnaissance servant en partie de raison qu'a l'auditoire de réagir comme il le fait, et l'intention préalable que cette reconnaissance intervienne entendant elle-même être reconnue⁴.

Dans le cas des actes de parole non-conventionnels, l'action est donc réalisée par la reconnaissance de l'intention de réaliser cet acte que le locuteur donne à reconnaître à l'interlocuteur à travers son énonciation⁵. Un acte mental vient garantir la réalisation de l'acte de parole en le sous-tendant. L'intention qui se donne à lire à travers l'énoncé vient donc en quelque sorte suppléer les conventions qui obligent à la reconnaissance directe, immédiate, de la valeur illocutionnaire de l'énoncé. En effet, lorsque ces conventions n'existent pas et ne viennent donc pas régler les réactions des interlocuteurs, il faut recourir à un autre moyen pour s'assurer que ceux-ci saisissent la valeur illocutionnaire de mes énoncés, et le seul moyen est de communiquer, par mon énoncé, l'intention avec laquelle je veux l'utiliser – pour avertir, ordonner, affirmer. Ce n'est donc pas nier que les conventions règlent la fonction illocutionnaire d'un énoncé, mais refuser qu'elles le règlent *toujours*, notamment lorsqu'elles ne sont manifestement pas présentes. Cela permet alors d'expliquer autrement la *normativité* de certains actes qui ne sont pas réglés par des conventions ainsi : les interlocuteurs, ayant reconnu les intentions des locuteurs, ne sont alors plus libres de se comporter comme ils l'entendent à l'égard des énoncés qu'ils rencontrent, même si, il est vrai, remarque Strawson, que la force de la normativité est bien moindre.

Si l'analyse de Strawson ne se prête pas à toutes les critiques qu'on pourrait faire sur ce point à Searle, par exemple, nous pouvons néanmoins montrer qu'une intention ne peut avoir aucun caractère normatif, et, par conséquent, ne peut pas déterminer un énoncé comme acte.

(a) Ne parlant pas du cas de la promesse, pour lequel, de manière

⁴. *Ibid.*, p. 159. On remarquera que la formulation, si elle est plus complexe que celle de Searle, revient exactement au même, à cette différence près que l'intention semble se redoubler elle-même, alors que Searle posait différents niveaux intentionnels.

⁵. Cela a pour conséquence, selon Strawson, que l'on est moins engagé par un acte de parole non-conventionnel que par un acte de parole conventionnel, « car il n'y a aucune condition conventionnelle qui puisse garantir la mise en œuvre des intentions exprimées. » (*Id.*, p. 167)

surprenante, il considérerait probablement que l'approche conventionnaliste est adéquate, Strawson entend nous donner les conditions générales sous lesquelles un énoncé non-conventionnel peut devenir un acte. Donc parmi ces conditions figurent l'expression, et la reconnaissance, de l'intention de faire un acte par l'utilisation de l'énoncé qui permet cette expression. Tout acte de parole a donc (virtuellement) une intention correspondante : celle de faire, par l'énoncé servant à réaliser l'acte, cet acte. On doit alors saisir l'intention d'utiliser l'énoncé de telle ou telle manière. Et cette saisie motive la manière dont l'interlocuteur va prendre l'énoncé. Cela suppose donc que l'énoncé exprime clairement l'intention que j'ai de l'utiliser de telle ou telle manière. Mais est-ce le cas ? Prenons le cas simple, donné par Strawson, de l'énoncé « La couche de glace est très mince par ici » – en ôtant les circonstances de son énonciation et en ne précisant pas qu'il est dit à un patineur sur la glace. (Cette omission doit être parfaitement admissible par Strawson, puisqu'il entend ne faire jouer aucun rôle déterminant aux circonstances dans cette argumentation, elles jouent juste ici un rôle de mise en scène – ce qui n'est pas le cas pour Austin.) Que dois-je ou puis-je comprendre par cet énoncé ? On peut supposer que, selon Strawson⁶, cet énoncé nous donne à comprendre que j'ai l'intention d'avertir mon auditeur. De telle sorte qu'une paraphrase adéquate de cet énoncé serait : « Je vous communique par la présente phrase mon intention de vous avertir, par la reconnaissance de cette intention portée par cette même phrase, que la couche de glace est mince par ici ». [Naturellement, si Strawson entend se placer ici au niveau de l'analyse du langage ordinaire, comme il prétend généralement le faire, il aura du mal à se faire comprendre de l'homme ordinaire, s'il lui donne cette explication quand celui-ci ne comprend pas bien l'énoncé « La couche de glace est très mince par ici ». Mais admettons que l'analyse révèle des éléments que le langage ordinaire ne révèle pas immédiatement.]

(a') Une première chose à noter est que Strawson ne nous donne pas les critères de la paraphrase – sauf le fait qu'ils doivent servir à révéler l'intention sous-jacente. Mais on ne nous dit pas *comment* découvrir l'intention sous-jacente. Rien ne m'empêche dès lors de comprendre cette phrase comme signifiant : « Je vous communique par la présente phrase mon intention de vous indiquer, par la reconnaissance de cette intention portée par cette phrase, que la couche de glace est très mince par ici » (nous sommes en train

⁶. En réalité, Strawson nous donne cet exemple mais ne procède pas vraiment à son analyse.

de faire un relevé de l'état du lac), ou : « Je vous communique par la présente phrase l'intention de vous prier, par la reconnaissance de cette intention portée par cette phrase, de faire en sorte que la couche de mince soit très mince par ici » (Imaginons un entraîneur de patinage marron qui souhaite provoquer un accident chez une concurrente de son poulain, et qui se rend avec quelques acolytes autour du lac sur lequel elle a l'habitude de s'entraîner.) Une pluralité de paraphrases de la phrase en termes intentionnels serait donc parfaitement admissible, sans qu'on parvienne jamais à être sûr de la véritable intention du locuteur par les seuls moyens linguistiques à notre disposition (notamment parce qu'aucune *règle*, ou convention, ne vient nous dire *comment les prendre*). Avec les moyens que nous donne Strawson, on ne peut jamais découvrir l'intention qu'*a posteriori*, sans même être sûr d'avoir correctement interprété la phrase (et cela même si le locuteur connaît son intention de faire ce qu'il veut faire avec son énoncé. Car, comme il ne peut la communiquer que par l'intermédiaire de la parole, il faut bien que l'interlocuteur décrypte la parole pour y découvrir l'intention sous-jacente. Mais il peut la décrypter de différentes manières, selon les règles qu'il se donne.) Bref, avec une telle approche, un scepticisme radical pèse quant à ce qui est vraiment fait par l'énoncé utilisé, puisqu'on ne peut jamais être certain d'avoir interprété correctement l'intention *supposée*. La solution austinienne consistera naturellement à se passer de ce niveau inutile, sinon dangereux, des intentions, pour faire reposer une reconnaissance objective de ce qui est fait sur des conventions publiques – dont le respect est lui aussi observable par tous.

(a") Une deuxième chose à remarquer, c'est que la paraphrase de l'énoncé original ne conduit absolument pas, dans les mêmes circonstances, à la réalisation d'un acte de parole autre que la description – et si l'énoncé original est une description, alors elle ne parvient pas à être la *même* description. La paraphrase proposée n'est ainsi jamais l'équivalent de l'énoncé original. En effet, un énoncé rapportant la présence, ou non, d'un état mental, est généralement une description (selon le contexte, il peut aussi être une prescription, ou un souhait, mais ce n'est certainement pas ce qu'entend dire Strawson.) Si je dis : « Je vous communique par la présente phrase mon intention de vous avertir, par la reconnaissance de cette intention portée par cette même phrase, que la couche de glace est mince par ici », généralement, je me borne à rapporter ce que je fais, et donc à décrire ce que je fais. Je ne fais pas autre chose que décrire (de manière vraie, ou fausse). Par

ailleurs, je ne décris pas seulement le fait que je vous avertis que la glace est fragile à cet endroit (un certain nombre d'autres énoncés peuvent très bien remplir cette tâche, étant données les circonstances : « Je vous avertissais juste que la glace est fragile ici » ; « Je veux juste vous avertir que la glace est fragile à cet endroit » ; « Je ne voulais pas vous effrayer, mais simplement vous prévenir » – autant d'énoncés, souvent rétrospectifs, qui, en précisant ce que j'ai fait, se bornent à *décrire* l'acte de parole réalisé), mais je parle d'autres éléments, de la présence, ou non, en moi, d'une intention, d'une intention de faire quelque chose – laquelle intention j'avais pour intention de vous communiquer. Or l'introduction de ces éléments dans ce type de phrase ne la transforme absolument pas en un acte de parole d'un autre type que celui de la description. Décrire une chose, par définition, ce n'est pas faire cette chose. Pourquoi ? Tout simplement parce qu'aucune procédure conventionnellement reconnue ne permet de faire des actes de parole autres que la description de par la simple introduction de la mention d'intentions dans une phrase. Je peux bien signifier ce que je veux en utilisant tous les moyens qui sont à ma disposition, la signification ne permet pas, à elle seule, de transformer un énoncé en acte, et la mention d'un élément décrit n'en est pas plus capable. (Dire que je promets, pour le répéter, ce n'est pas automatiquement promettre, car il faut qu'autre chose que la signification entre en jeu pour permettre cette transformation⁷.)

(b) A supposer cependant que la présence d'intentions puisse être communiquée à l'interlocuteur et que cette communication puisse alors garantir la transformation d'un énoncé en l'acte de parole intentionné, comment s'opérerait cette transformation ? Qu'est-ce qui donnerait le pouvoir à l'expression d'intention de transformer un énoncé signifiant en acte de parole ? Là encore, Strawson semble reprendre une condition austinienne, où c'est la reconnaissance de l'acte de parole qui détermine sa réussite (*the securing of uptake*). Cela est exact ; en effet, l'acte n'est réalisé que si l'interlocuteur reconnaît, c'est-à-dire admet, qu'un certain acte est réalisé avec ses dimensions normatives propres ; mais chez Austin, la reconnaissance est *nécessaire parce que* l'acte de parole est conventionnel. C'est parce que l'acte doit répondre à une certaine définition normative et (parce que) conventionnelle qu'il n'advient que si la procédure utilisée pour le réussir est admise, dans les circonstances où elle est utilisée, comme une procédure

⁷. D'une certaine façon, Strawson en est bien conscient et c'est pourquoi il assimile alors les actes accomplis de cette manière à des implicatures gricéennes, en étant toujours très conscient, contrairement à Grice, que les implicatures n'ont pas le type d'objectivité qui marque les actes de parole conventionnels.

valable pour réaliser cet acte, m'engageant dans la réalisation de cet acte. (Plus simplement, cela veut dire que je ne fais une promesse que si, dans les circonstances de l'énonciation, mon énoncé, étant données la procédure utilisée et la convention définissant un certain acte au moyen de cette procédure, demande à être compris comme une promesse, l'est et m'engage par là comme ayant fait une promesse, ainsi : je dis « Je tondrai la pelouse demain, promis » et je m'engage à faire une promesse parce qu'on a compris que cet énoncé était une promesse, étant donnée la définition conventionnelle de la promesse.) Mais Strawson fait dépendre la réalisation de l'acte, non plus de la reconnaissance de l'acte et de l'acceptation de la convention le définissant, mais de la reconnaissance de *l'intention qui serait exprimée par l'acte*. Le problème est qu'on ne voit pas en quoi le fait de reconnaître une intention peut entraîner la réalisation de quoi que ce soit, ni normer un comportement subséquent. A supposer qu'on me donne à reconnaître une intention lorsqu'on me communique un certain nombre de choses, et à supposer que je reconnaisse cette intention comme celle qu'elle est, il n'est pas évident que cela entraîne autre chose que la compréhension de l'intention et, éventuellement, un certain nombre de réactions (perlocutionnaires : aléatoires) de ma part à cette intention. Si, par exemple, on me donne à comprendre, par l'énoncé « Je t'ordonne de ranger ta chambre », que l'intention exprimée par cet énoncé est de me donner un ordre, l'ordre de ranger ma chambre, si telle est bien l'intention du locuteur, et si je la reconnais bien comme étant l'intention de me donner un ordre, alors j'ai bien compris que vous aviez *l'intention de me donner un ordre*, j'ai peut-être même bien compris que vous aviez l'intention de me donner un ordre par cet énoncé – mais je n'ai alors aucune *raison contraignante* de prendre cette déclaration d'intention comme une transformation de l'énoncé en un acte de parole déterminé (de l'ordre, suppose-t-on) et comme vous engageant à avoir fait un tel acte ; en effet, rien ne m'oblige à considérer que vous avez fait un ordre. Pourquoi ? Parce que la simple intention, aussi reconnue ou comprise soit-elle, n'a pas de pouvoir contraignant sur autrui. Elle ne règle pas son comportement, ni ses actions. Non pas qu'elle ne puisse pas produire chez autrui un certain nombre de réactions (ayant compris que vous aviez l'intention de m'ordonner de ranger ma chambre, je peux m'offusquer, me cacher, partir à l'étranger, me mettre en colère, quitter la maison, etc.), mais elle ne le peut que sur le mode de la cause à l'effet qui caractérise l'acte perlocutionnaire, et non pas sur le mode interne qui caractérise l'acte

illocutionnaire. Il n'y a pas de conséquence déterminée qui dérive d'une intention donnée, parce qu'il n'y a pas de norme qu'elle impose⁸ par sa seule présence. Les réalités intentionnelles ne parviennent donc pas à régler nos comportements linguistiques comme le font les actes illocutionnaires.

Il faudra alors poser un niveau supplémentaire qui vienne imposer une définition normative de nos usages linguistiques. Sauf à supposer l'existence d'essences des actes de parole⁹, il ne restera que la solution consistant à poser des conventions contraignantes.

II. Le rôle normatif de la convention au niveau de l'acte : retour à Austin.

Si les intentions n'ont pas le rôle déterminant qu'entend leur faire jouer Strawson (ou Searle), il convient pourtant de ne pas tomber dans la position sceptique contraire, selon laquelle les énoncés n'ont en réalité aucun sens déterminable ou identifiable, ni aucune force déterminée. Cette position, qui doute qu'on puisse jamais savoir quel est le contenu sémantique et pragmatique d'un énoncé, est aujourd'hui diversement représentée par J. Derrida ou par la lecture de Wittgenstein offerte par Kripke. Mais une stricte position austinienne ne permet pas cette indétermination. Car la compréhension d'un énoncé (comme tel ou tel acte, disant telle ou telle chose) n'est pas laissée à la libre volonté de l'interlocuteur, mais est bien plutôt déterminée (même si elle est seulement sous-déterminée) par des conventions spécifiques, propres à chaque *type* d'acte de parole, qui font intervenir la prise en compte du contexte¹⁰.

Une règle A1 définit tout acte de parole comme le résultat d'une procédure conventionnelle, et fait donc de l'acte de parole une sorte de rituel social, « un acte institutionnel », pour reprendre la lecture qu'en offre François Récanati¹¹. Par ailleurs, ce sont aussi des conventions sémantiques et pragmatiques qui viennent déterminer la signification d'un énoncé : les conventions démonstratives et les conventions descriptives. On peut donc considérer que, selon Austin, des conventions interviennent à deux niveaux dans l'acte de parole ; pour déterminer ce qui est nécessairement fait, d'une part, et pour déterminer ce qui est nécessairement dit en étant fait, d'autre

⁸. Sauf à supposer que la possession ou l'expression d'intention soit conventionnellement réglée de manière à entraîner chez autrui certains actes spécifiques...

⁹. Comme le faisait notamment A. Reinach en expliquant le caractère contraignant de la promesse par une essence primordiale, qui déterminait son énonciation et ses conséquences. Voir A. Reinach, « The *apriori* foundations of the civil law », *op. cit.*

¹⁰. Ce type d'approche est confirmée par les travaux récents en pragmatique conversationnelle. Voir C. Kerbrat-Orecchioni, *Les actes de langage dans le discours*, *op. cit.*

¹¹. Voir F. Récanati, *Meaning and Force*, *op. cit.*, pp. 76-77.

part. Attardons nous d'abord sur le poids du contexte dans la détermination de l'acte de parole, sans encore considérer ce qu'il permet de dire.

Contrairement aux positions de Strawson, Austin ne cesse de soutenir qu'un acte de parole n'est un *acte* que par la convention qui l'institue tel. Il n'y aurait donc pas de niveau illocutionnaire sans convention qui l'institue. Pourquoi Austin tient-il tant à ce caractère conventionnel de l'acte de parole, qui, comme nous l'a rappelé Strawson¹², n'est pourtant pas évident dans le cas de l'affirmation ou même dans le cas de l'ordre ou de l'avertissement ? Il semble, en effet, qu'une affirmation donnée n'utilise aucune formule rituelle pour se réaliser, et que, de la même façon, un ordre donné n'a pas besoin de faire appel à une convention, mais plutôt à l'autorité de celui qui donne l'ordre, pour se faire comprendre comme ordre. Il semble alors suffire de faire appel à la signification portée par l'énoncé, ainsi qu'aux circonstances de l'énonciation, pour déterminer que j'ai donné un ordre (et quel ordre). C'est ainsi parce que je dirais « Range ta chambre ! » sur un ton vindicatif et visiblement en colère, que mon enfant, étant donné aussi ce que veut dire cette phrase, comprendrait cette énonciation comme un ordre. Il semblerait donc qu'on puisse réduire la valeur illocutionnaire au contenu contextuel de l'énoncé.

Cette lecture strawsonienne n'est pourtant pas totalement fausse : le contenu contextuel d'un énoncé est bien, d'une certaine manière, ce qui détermine l'acte de parole, et il n'y a pas forcément besoin de formule spécifique, conventionnellement rattachée à l'accomplissement d'un acte, pour réaliser cet acte.

Ainsi, selon Strawson, les énoncés « Va faire ta chambre », « Il y a un chardonneret dans le jardin » et « Faites qu'il pleuve » n'ont pas besoin de conventions pour faire, en contexte, ce qu'ils font. Leur seule signification, couplée aux éléments contextuels, permettrait de déterminer ce qui est fait : un ordre, une description ou une affirmation, une prière. Prenons le premier énoncé : « Va faire ta chambre », dit par une mère de famille visiblement excédée. Cet énoncé a pour signification « Va faire ta chambre ». Strawson avance alors l'idée qu'il faut prendre en compte les intentions du locuteur et le contexte d'énonciation¹³. Nous avons vu le rôle totalement inefficace des intentions. Il nous reste à examiner celui du contexte. Austin lui donne aussi un rôle déterminant (contrairement à ce que semble parfois penser

¹². Voir P.F. Strawson, « Intention and Conventions in Speech Acts », *art. cit.*, pp. 153-154.

¹³. Voir P.F. Strawson, « Intention and Convention in Speech Acts », *art. cit.*, pp. 153-154, et tout l'article important, « Meaning and Context », *art. cit.*

Strawson), mais *pas totalement* déterminant. Dire que le contexte intervient dans la détermination de l'acte de parole, ce n'est pas dire que le contexte fait tout, comme le prétendrait Derrida. Ce dernier soutient, en effet, que la phrase ne détermine jamais une (seule) compréhension, c'est-à-dire aussi une (seule) signification et une seule valeur illocutionnaire, parce que, itérable, elle peut toujours être utilisée dans un contexte pour dire autre chose (ou mieux : parce qu'il est toujours possible qu'elle dise autre chose dans un autre contexte)¹⁴. Mais tel n'est absolument pas le cas pour Austin, et c'est là que les conventions jouent un rôle crucial.

Comment déterminer, en effet, que, dans tel contexte, tel énoncé vaut comme un ordre (ou est reconnu, admis, comme un ordre) ? On pourrait répondre que telle est la compréhension la plus adéquate de cet énoncé dans ce contexte, étant donnés le contenu de l'énoncé et les traits contextuels retenus. Mais, outre que se pose la question de savoir comment retenir les traits contextuels pertinents, cette réponse ne fait que repousser le problème : car comment déterminer l'*adéquation* d'une compréhension ? Pourquoi est-ce ainsi qu'il faut comprendre cet énoncé, et pas autrement ? Se pose en effet le problème de l'*objectivité* de la compréhension que reçoit mon énoncé, et donc de sa détermination. Car mon énoncé, n'en déplaise à Derrida, ne peut pas admettre toute interprétation. Certes, différentes compréhensions sont toujours admissibles pour un énoncé, et le contexte vient bien bloquer les différentes interprétations admissibles possibles : si ma mère me dit « Range ta chambre » alors qu'elle est très en colère, il est probable qu'elle n'est pas en train de faire une prière, puisque la prière se fait dans le calme. Mais est-ce le seul contexte qui *fait* de mon énoncé *un* ordre ? Est-ce le contexte qui décide, par exemple, que la prière se fait plutôt dans le calme, ou que l'ordre se dit généralement sur un ton impérieux ? Bien sûr que non – car cela laisserait ouverte la possibilité (le risque) que chacun détermine, pour chaque contexte, ce qui vaut comme une prière, une promesse, un ordre. On en reviendrait alors à une détermination intentionnelle, qui, on l'a vu, n'a aucune objectivité, ni aucun pouvoir normatif. Dans le dernier cas examiné, il faut donc plutôt reconnaître que le contexte est bien *discriminant*, mais qu'il n'est pas *totalement déterminant*. Autrement dit, à supposer que le contexte vienne déterminer un possible parmi d'autres – et nous verrons que tel est bien son rôle –, comment se fait-il que ce possible soit possible ?

Nous avons déjà vu que la signification ne peut pas transformer un

¹⁴. Voir J. Derrida, *Limited Inc.*, *op. cit.*, p. 120, et notre texte, « Une réponse d'Austin à Derrida », *art. cit.*

énoncé en acte, pas plus que n'en sont capables les intentions. C'est, pour Austin, aux conventions, et seulement aux conventions de tenir ce rôle. Car les conventions interviennent alors sur trois niveaux : (i) pour déterminer la réalité de l'acte, lui donner une sorte d'assise « ontologique »¹⁵, en tant que cet acte appartient à un *type* ; (ii) pour déterminer le caractère normatif de l'acte précis réalisé, en tant que les conventions en appellent à la reconnaissance de cet acte comme appartenant à un type défini d'actes ; (iii) pour régler les contextes admissibles dans lesquels la procédure définie est utilisable : la définition conventionnelle d'un acte de parole est toujours, en effet, détermination, plus ou moins précise selon le type d'acte, d'une procédure *en* contexte. Car les conventions viennent bel et bien régler, d'une certaine façon, les circonstances dans lesquelles peut intervenir un énoncé de ce type.

(i) L'acte de parole ne s'inscrit dans la réalité que par la grâce de conventions qui le définissent. Pourquoi ? Il convient tout d'abord de remarquer que les actes de parole ne sont pas des réalités naturelles : la promesse n'existe pas naturellement. Une preuve de ce fait est qu'on peut très bien imaginer des cultures au sein desquelles n'existe pas cet acte de parole particulier qu'est la promesse¹⁶. Ou encore, on peut imaginer que la promesse puisse être définie différemment dans une autre culture. Cela est encore plus évident avec cet acte de parole clairement institutionnel qu'est le mariage : d'autres cultures ne pratiquent pas le mariage comme nous. Une preuve du caractère conventionnel des actes illocutionnaires est donc l'arbitraire total qui règne dans leur définition¹⁷. Le fait que cet acte illocutionnaire particulier qu'est la promesse consiste à faire ce qu'il fait n'a rien de nécessaire – en dehors des conventions qui le définissent – et il aurait pu être différent, si les conventions qui le définissent avaient été différentes. La promesse, de la même façon, n'est donc ce qu'elle est qu'en répondant à la convention définitionnelle et normative qui l'institue telle. Il convient alors qu'il y ait des

¹⁵. Nous employons le terme « ontologique » à regret, car il tend à laisser croire que Austin défendrait un réalisme fort des niveaux illocutionnaires, à la manière de Reinach défendant la nécessité de poser des essences des actes de parole. Ce n'est pas du tout le cas pour Austin : il s'agit seulement de montrer que les actes de parole viennent s'inscrire dans la réalité mondaine, comme n'importe quelle autre réalité. Il y a une dimension illocutionnaire dans la réalité, dont l'existence dérive de conventions, comme il y a des règlements, dont l'existence dérive de décisions humaines. Il ne s'agit donc pas de chercher une mystérieuse essence de l'illocutionnaire. En réalité, le recours aux conventions permet justement de se passer d'un tel fondement.

¹⁶. Voir, par exemple, J. Verschueren, *On speech acts Verbs*, Benjamins, Amsterdam, 1980, 83 p., ou A. Wierzbicka, *Cross-cultural Pragmatics*, Mouton de Gruyter, Berlin & New York, 1991, 502 p.

¹⁷. Un exemple bien connu d'acte social conventionnel qui n'a pas d'équivalent dans notre culture est le *pollatch*. Cette pratique rituelle d'échange de dons a des règles spécifiques, qui la définissent au sein de la communauté où elle est pratiquée, mais, à défaut d'être défini chez nous, cet acte n'existe pas dans notre culture. Voir M. Mauss, « Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques », in *Sociologie et anthropologie*, *op. cit.* On peut tout à fait imaginer – et trouver – des pratiques linguistiques étrangères qui n'ont pas d'équivalents chez nous.

conventions qui viennent nous dire ce qu'est la promesse, sans quoi nous ne saurions pas ce qu'elle est. Il faut donc des conventions venant définir les différents actes possibles, sans quoi nous ne pourrions même pas réaliser ces actes au moyen de la parole (et nous ne saurions pas comment les réaliser : la définition conventionnelle de l'acte de parole, en même temps, qu'elle dit *ce qu'est* un acte de parole, nous dit *comment* le réaliser). Par conséquent, c'est bien nécessairement la convention qui vient décider que l'application de telle procédure (par exemple, le fait de dire, d'une manière ou d'une autre, « je promets », dans certaines conditions) *vaut comme* promesse, *revient à* faire une promesse, *est* (conventionnellement) une promesse.

Par ailleurs, la convention, ce faisant, ne définit pas un énoncé précis, mais un type d'énoncés. Elles ne vient donc pas définir tous les énoncés possibles qui peuvent servir à faire des promesses dans toutes les circonstances. Elle ne vient pas dire que tout énoncé de promesse, par exemple, doit prendre telle ou telle forme, mais simplement que tout énoncé de promesse doit, pour être une promesse, être ou se rapprocher d'un type particulier et doit, par conséquent, répondre à la définition de ce type (en admettant des variations). Pour autant, il ne s'agit pas non plus d'inscrire une nouvelle réalité concrète dans le monde (une promesse en tant que réalité), mais un acte ayant des implications normatives précises (l'acte de promettre, qui ne fait pas la même chose et ne m'engage donc pas aux mêmes choses, que l'acte de jurer).

(ii) Mais comment cela est-il possible ? Pourquoi la convention aurait-elle ce pouvoir que les simples intentions n'auraient pas ? C'est que les conventions sont nécessairement partagées (ou sociales) et valent nécessairement parmi ceux qui les partagent. Les conventions ont donc un caractère nécessairement normatif du fait qu'elles n'existent qu'à être reconnues (comme étant suivies, correctement suivies, trahies, malmenées, etc.) C'est-à-dire que lorsque j'applique (correctement) une procédure dont la réalisation correspond conventionnellement à l'accomplissement d'un certain acte (la promesse, par exemple), la communauté à laquelle j'appartiens m'oblige à respecter les obligations auxquelles m'engage la réalisation de cette procédure, ou me force à créer les effets conventionnellement appelés par la définition de l'acte. Prenons un modèle extrêmement simplifié et supposons ainsi que la convention de la promesse la définisse comme consistant à dire la formule « Je promets » dans des circonstances telles que je ne mente pas, ne sois pas contraint à dire ce que je dis et que je puisse faire ce

que je promets, et à prendre par là même une forme particulière d'engagement vis-à-vis de la personne à qui je promets, lequel engagement consiste à faire ce que j'ai promis de faire. Supposons que j'utilise cette formule de cette façon dans une communauté où cette convention simplifiée est en vigueur, et que je l'utilise en respectant ses conditions de félicité et donc, notamment, le contexte requis. Dès lors, je ne fais une promesse que parce que la communauté reconnaît que je fais une promesse et, par là même, m'oblige à prendre les engagements auquel conduit l'accomplissement de cette procédure. Puisque promettre se définit tout à la fois par l'énonciation de cette procédure *et* cette prise d'engagement, puisque c'est cela que promettre, alors, si je veux utiliser cette procédure pour promettre, je prends en même temps les engagements auxquels elle conduit. Sinon, on niera que j'ai promis, puisque je n'aurais alors pas respecté la convention la définissant dans cette communauté.

On voit ici apparaître le caractère normatif de la convention. Je ne peux pas faire l'acte de parole que je prétends faire sans prendre en même temps tous les engagements qui le définissent (selon les conditions de satisfaction propres à chaque type d'acte de parole), car sinon je ne fais pas cet acte de parole – le garant en étant la communauté de parole au sein de laquelle cette convention est en vigueur. Cela n'est pas nier ma responsabilité dans ma réalisation de l'acte de parole, mais c'est dire que je ne décide pas de faire l'acte que je prétends faire comme je veux le faire, mais qu'il me faut respecter la procédure conventionnelle admise, qui garantit son objectivité. C'est en effet parce que, et seulement parce que, la convention définit l'acte de parole comme l'acte de parole qu'il est, que je peux objectivement faire cet acte de parole, et non pas un autre. Pourquoi ? Parce qu'autrui, dès lors qu'il fait partie de la communauté où l'acte de parole est défini, peut dire ou juger si j'ai bien accompli l'acte de parole que j'ai prétendu accomplir – et dire *pourquoi*. De telle sorte que ma bonne réalisation de l'acte de parole est *contrôlée*, en même temps que *garantie*, par la communauté où vaut la convention. Comme le dit Austin :

La confiance que nous avons en l'autorité d'autrui est [...] fondamentale à différents égards plus spécifiques – par exemple pour vérifier et confirmer notre propre usage des mots, ce que nous apprenons des autres. (« Other Minds », in *PP*, note 1 p. 83/note 7 p. 53)

Cela n'est pas dire que ne vaut que ce qui est accepté par tous¹⁸, car l'on

¹⁸. Cela est vrai aussi parce qu'il y a souvent, au sein de la communauté, des gens meilleurs juges que d'autres, plus compétents, plus spécialistes, pour déterminer si la procédure est correctement employée. Cela dépend d'ailleurs des

risquerait alors de sombrer dans le plus profond relativisme. Cela veut simplement dire qu'il y a des normes conventionnelles de l'accomplissement d'un acte de parole qui sont objectives, parce qu'elles ne dépendent pas de moi, mais de la communauté humaine à laquelle j'appartiens et qui a décidé d'accepter ces normes comme définissant un certains nombres de conduites. Hors du monde des conventions, la promesse n'existe pas et il est donc illusoire de l'y chercher. Dès lors, le conventionnalisme conserve l'objectivité à la promesse (par exemple) : une promesse, c'est faire ce qui est conventionnellement défini comme étant la procédure de la promesse – et ce n'est pas plus, mais pas moins. Et cela est tout à fait objectif ; il suffit de se référer à la procédure et à son application pour en juger. Si la procédure est respectée, c'est-à-dire si, notamment, l'acte de parole est tenté dans les bonnes circonstances, alors c'est bien cet acte de parole que j'ai accompli. Si la procédure n'est pas respectée (et nous avons vu qu'il y a différentes manières de ne pas respecter une procédure), alors l'acte de parole est raté (selon différentes modalités). C'est la définition conventionnelle qui nous fournit le critère du jugement et qui lui donne donc une objectivité (sur laquelle tous les membres de la communauté linguistique peuvent s'accorder).

III- Contexte et conventions.

Il faut alors souligner que la procédure définie n'est pas simplement l'énonciation de certains mots, mais « l'énonciation de certains mots *par certaines personnes dans certaines circonstances* » (HTD, p. 14/49 – trad. modifiée, nous soulignons). Il ne s'agit pas pour Austin de donner une définition très formelle d'une simple formule, du type « Je t'ordonne de ... », « Je vous prie de ... », « Je promets de... ». Ces dernières formules sont simplement des moyens commodes pour rendre explicites l'acte de parole réalisé, mais elles ne permettent en aucun cas de réaliser, à elles seules, l'acte de parole¹⁹. Ce qui permet la réalisation, c'est l'utilisation de la procédure adéquate *dans les bonnes circonstances*. Comme le dit Benveniste : « Hors des circonstances, qui le rendent performatifs, un tel énoncé n'est plus rien.

domaines de compétences. Dans certains domaines, par exemple la famille, tout un chacun sera juge pour décider si j'ai bel et bien promis de faire la vaisselle ; mais dans d'autres, par exemple, l'armée, le général sera plus compétent pour déterminer si le capitaine a vraiment donné un ordre (et si le simple soldat lui a vraiment désobéi). La compétence du juge renvoie ainsi à son autorité (à l'autorité propre du champ considéré : cognitive, légale, familiale, amicale, etc.). Dès lors, un acte de parole n'est pas réalisé parce que tout le monde juge qu'il est réalisé, mais parce que les autorités compétentes pour en décider ont jugé qu'il était réalisé, en se fondant sur les critères (savoir la convention telle qu'elle est définie) permettant de le déterminer. Il y a donc des juges objectifs, selon chaque domaine, de ma performance. (On peut dire que ces juges sont objectifs parce qu'ils sont l'autorité permettant de décider ce qui est objectif : sans leur avis, il n'y a plus d'objectivité possible.) Voir J.L. Austin, « Other Minds », in *PP*, p. 94/66, où Austin parle quant à lui « d'experts ».

¹⁹. Ce serait revenir à une conception sémanticiste de l'acte de parole.

N'importe qui peut crier sur la place publique : “Je décrète la mobilisation générale.” Ne pouvant être acte faute de l'autorité requise, un tel propos n'est plus que *parole* ; il se réduit à une clameur inane, enfantillage ou démence. Un énoncé performatif qui n'est pas acte n'existe pas. Il n'a d'existence que comme acte d'autorité. Or, les actes d'autorité sont d'abord et toujours des énonciations proférées par ceux à qui appartient le droit de les énoncer. Cette condition de validité, relative à la personne énonçante et à la circonstance de l'énonciation, doit toujours être supposée remplie [...] Un verbe quelconque de parole, même le plus commun de tous, le verbe *dire*, est apte à former un énoncé performatif [...] ²⁰». Toutes ces caractéristiques reprennent précisément celles données par Austin dans *HTD*, en soulignant toute l'importance du contexte, primant même sur les mots utilisés, dans la détermination du caractère performatif de l'énoncé. Autrement dit, Austin avait dit, bien avant que Strawson lui en fasse l'objection, que le contexte intervient de manière décisive pour déterminer l'acte de parole réalisé. Nous verrons précisément comment le contexte intervient aussi de manière objective, mais l'objectivité de cette intervention vient en partie du fait qu'elle est conventionnellement déterminée. Car ce que nous dit en réalité Austin, c'est qu'un acte de parole ne se réalise que s'il est réalisé dans les circonstances *adéquates* – l'adéquation des circonstances étant conventionnellement déterminée. Parmi les conditions de félicités, figure donc un appel décisif au contexte. C'est pourquoi les critiques strawsoniennes sonnent en fait de manière un peu étrange quand elles sont adressées à Austin. Comme le dit très bien Jocelyn Benoist : « Austin n'a jamais dit que les “conventions” dont il parle consistent à associer tels mots à tel acte. Ce serait là probablement pour lui la négation même de l'illocutionnaire – on reviendrait là à une forme de descriptivisme rampant, comme s'il y avait une convention purement linguistique qui, dans le discours considéré comme isolable (du monde et de la pratique dans laquelle il est pris, en tant qu'acte), indiquait le type de l'acte. On remarquera que, dans le texte d'Austin, la convention ne semble pas porter sur les mots, mais sur une conjonction : les mots utilisés dans certaines circonstances. C'est à tout cela (et peut-être à d'autres choses) qu'a trait la convention. » ²¹

Pour reprendre un exemple déjà rencontré, si je suis simple citoyen passant par là, je ne réussirais pas à baptiser un bateau amarré à quai : il faut

²⁰. E. Benveniste, « La philosophie analytique et le langage », *art. cit.*, p. 273.

²¹. J. Benoist, « ... Et actes de langage : d'un débat entre Austin et Strawson », *art. cit.*, p. 15.

d'une part que ce soit la personne autorisée qui le fasse, et il faut d'autre part que ce bateau ne soit pas déjà baptisé, que sa construction soit achevée, qu'on soit prêt à en larguer les amarres, que la cérémonie de baptême ait commencé, etc. La procédure du baptême, telle qu'elle est conventionnellement définie (dans notre communauté), requiert la présence concomitante de tous ces éléments. Si un de ces éléments manque, je peux bien prononcer la formule « Je baptise ce bateau *Le Queen Elizabeth* », je ne réussirai généralement pas à baptiser ce bateau²². Mon acte échouera parce que la procédure conventionnelle aura été mal appliquée – les circonstances de l'énonciation n'étant pas celles requises pour la réussite de la procédure. C'est donc bien qu'un certain nombre de circonstances sont requises, qu'elles figurent parmi les conditions de félicité de l'acte de baptême.

Que répondre alors à Strawson, qui admettrait ce point, mais ajouterait qu'il tenait essentiellement à faire remarquer qu'il n'est nul besoin de *toujours* employer une formule précise pour réussir cet acte ? Strawson nous montre ainsi que, par exemple, je peux promettre en disant simplement « Je le ferai », sans utiliser une formule type et donc sans, semble-t-il, me conformer à une quelconque procédure conventionnelle. En réalité, l'objection ne tient que parce que Strawson accorde un poids beaucoup trop grand à la signification portée par l'acte de parole, en adoptant, sans vraiment le reconnaître, une lecture véri-conditionnelle de l'acte de parole. L'objection de Strawson ne vaut en effet qu'en présupposant qu'il faudrait utiliser des mots ayant une signification précise, conférée conventionnellement, pour réussir une procédure. Comme si, en fait, la procédure conventionnelle avait surtout pour objet de donner à la formule utilisée la signification de l'acte de parole. Comme si donc, par convention, la formule « Je promets de » recevait la signification : « Par la présente, je fais une promesse ». Or Austin nous a montré que l'acte de parole ne se réalise pas, ou pas seulement, en fonction de la signification de l'énoncé, ou de sa forme linguistique. Dire que l'acte de parole se réalise conventionnellement, pour Austin, c'est dire que l'acte de parole ne se réalise qu'en fonction d'une procédure à laquelle importent assez peu les mots utilisés pour la faire. Il ne s'agit en effet pas de dire *que* je promets pour promettre, mais d'utiliser la bonne procédure, laquelle consiste en l'énonciation d'une formule (peu importe laquelle) dans les bonnes circonstances. Ce qui est important, donc, dans la convention, ce n'est pas tant son contenu que la *forme* qu'elle prend pour définir un *type* d'acte. Pour

²². Sauf si le contexte admet qu'un de ces éléments manque.

le dire encore autrement, la réalisation de la promesse ne se passe pas sur un plan sémantique, mais sur le plan pragmatique de la définition des pratiques. Mais comment identifier la pratique définie sans recourir à une formule linguistique donnée, servant en quelque sorte d'étalon (même sans la considérer d'un point de vue sémantique) ? Il semble bien y avoir ici un problème. Mais le problème ne se pose peut-être que tant que l'on cherche à avoir des conventions explicites. Or les conventions explicites ne valent que pour les cas d'actions extrêmement formalisées (ou socialement importantes et par conséquent ritualisées²³), qui réclament, pour le coup, l'emploi d'une formule précise. Par ailleurs, on l'a déjà remarqué, elles ne sont pas immédiatement explicites, mais elles sont des explicitations, qui ont eu lieu au cours de l'histoire de la langue pour codifier, en quelque sorte, son usage²⁴. Mais dès lors que l'on a affaire à des actes de parole beaucoup moins formalisés, les conventions auxquelles on fait appel sont beaucoup plus floues, beaucoup moins strictes et autorisent donc du jeu, car on se satisfait d'une explicitation moins grande des pratiques (ce qui, comme le rappelle Austin²⁵, a aussi ses avantages).

C'est pourquoi Austin ne cherche pas tant à identifier des conventions particulières (l'emploi de telle formule précise, par telle personne donnée, dans ces circonstances déterminées), mais des *types* de procédures, conventionnellement définis²⁶. On comprend ainsi que la convention définissant une procédure particulière s'explicité plutôt de cette manière : dans tels types de circonstances, il conviendra de faire tel type de choses par une personne dotée de telles qualités pour faire une promesse (ou un ordre, une affirmation, etc.). Cela n'exclut donc pas qu'il y ait plusieurs façons de faire une promesse en fonction des circonstances, plusieurs façons de donner un ordre selon le contexte et selon les personnes concernées. Pour le dire autrement, cela laisse de la place à l'interprétation, et notamment à l'intervention du contexte. Celui-ci devra ainsi intervenir de manière décisive pour permettre de considérer si le type de procédure retenue convient au type de circonstances rencontrées pour accomplir l'acte qu'on veut réaliser. Cela veut donc dire que les conventions, non seulement laissent place à un

²³. Voir C. Kerbrat-Orecchioni, *Les actes de langage dans le discours*, op. cit., pp. 53-80.

²⁴. Pour des exemples convaincants de ce type d'explicitation progressive au cours de l'histoire, voir O. Ducrot, *Dire et ne pas dire*, op. cit., pp. 301-304, où il reprend des idées de Benveniste. Ce sont des exemples de ce que Ducrot appelle la « délocutivité ».

²⁵. Voir *HTD*, p. 72/93.

²⁶. Benveniste parle de « formes normales », qui n'ont pas de nécessité, mais simplement valeur de modèles. Voir E. Benveniste, « La philosophie analytique et le langage », in *Problèmes de linguistique générale*, tome 1, op. cit., p. 269.

jugement contextuel de l'objectivité de ce qui est réalisé, mais *demandent* même qu'un jugement contextuel intervienne pour déterminer si ce qui a été réalisé correspond à ce qu'il convient de faire pour accomplir un acte de parole donné – et redonne donc une responsabilité pleine et entière à l'être accomplissant l'acte. Le fait que les conventions définissent les actes de parole n'empêche donc pas toute liberté dans leur réalisation, mais permet simplement une objectivité de leur accomplissement.

Ce n'est donc bien sûr pas dire que tout contexte possible doit être déterminé *a priori* ; cette tentation est vaine. Il s'agit simplement de régler conventionnellement des types de procédures, et donc de coordonner des types d'actes à certains types de contextes. C'est là le seul moyen d'obtenir une véritable objectivité : une objectivité située, qui tienne compte à la fois des procédures normatives définissant l'acte et des circonstances dans lesquelles cet acte est accompli. C'est en ce sens que les actes de parole sont nécessairement définis par des conventions. Les conventions sont ce qui permet qu'on reconnaisse un énoncé comme accomplissant un certain acte, en ce qu'il répond à la définition normative d'un certain type d'actes. Dès lors, reconnaître véritablement la portée d'un énoncé, ce sera reconnaître également à quelle définition conventionnelle il répond. Je ne comprends que cet énoncé fait une promesse, ou un ordre, que parce que je reconnais que son énonciation, dans les circonstances où elle est faite, correspond à l'accomplissement d'un certain type d'actes qui a certaines implications normatives. Et il en va naturellement de même pour l'affirmation : je ne comprends un énoncé donné comme une affirmation que parce que je reconnais que son énonciation correspond à l'accomplissement d'un certain type d'actes, qui a certaines implications normatives spécifiques (le fait de dire ce qui est, notamment). Sur ce plan, donc, la compréhension d'une affirmation ne diffère pas de la compréhension d'un ordre ; il s'agit dans les deux cas de reconnaître d'abord à quels types de procédures leurs énonciations correspondent, sans quoi je ne sais pas ce à quoi ils m'engagent, c'est-à-dire que je ne sais pas si je fais un ordre, une promesse ou une affirmation. Le contenu pragmatique d'un énoncé nécessite donc bel et bien, contrairement à ce que pensait Strawson, de faire appel à des conventions.